Département du Haut-Rhin
MAIRIE DE DANNEMARIE

1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE
Tél : 03.89.25.00.13
Courriel : mairie@dannemarie.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE n°81/2021
Portant règlementation du stationnement place de l'Hôtel de Ville
Zone Bleue - Arrêt Minute – PMR – Livraison

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 ET L 2131-2-2°, L 2221-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-1, R 417-3, R 417-6, R 417-10 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par les véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces, services et administrations ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipale n° 59/2015 du 5 aout 2015

Article 2 : ZONE BLEUE

Une Zone Bleue est instaurée place de l'Hôtel de Ville, face au n°1, devant les n° 2 à 16, et du n° 15 au 1 rue de Cernay.
Les emplacements sont matérialisés au sol par un tracé de couleur bleu et par zone, par des panneaux de signalisation de type B6b3.

Article 3 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La réglementation du stationnement en Zone Bleue s'applique **du lundi 8h00 au vendredi 18h00 ainsi que les samedis de 8h00 à 12h00**, sauf les jours fériés.
Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieur à **deux heures (2h00).**
Les véhicules stationnant après 18h00 devront être déplacé à 8h00 le lendemain, sauf les dimanches et jours fériés.

Article 4 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type, comme le prévois l'arrêté du 6 décembre 2007.
Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité du pare-brise.
Il doit faire apparaitre l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défait d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaitrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : ZONE D'ARRET MINUTE

Les emplacements situés place de l'Hôtel de Ville et cités ci-dessous sont considérés comme « arrêt minute » limités à un stationnement ne dépassant pas 5 minutes, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

- 2 emplacements devant le n°11
- 1 emplacement face au n°11
- 1 emplacement devant le n°13
- 1 emplacement face au n° 8

Article 7 : EMPLACEMENTS PMR

3 emplacements réservés au PMR sont implantés place de l'Hôtel de Ville (AM 128/2019 du 22 octobre 2019)
Devant le n°10, devant le n°1 et devant le n°6 (emplacement déplacé de l'une de 2 places situées précédemment devant le n°1)

Article 8 : EMPLACEMENT LIVRAISON

Un emplacement « Livraison » est créé devant le n°2 place de l'Hôtel de Ville.
Cet emplacement est réservé uniquement à des opérations de chargement et de déchargement.

Article 9 : STATIONNEMENT HORS EMPLACEMENTS

Tous véhicule se trouvant à l'arrêt ou stationnant hors des emplacements cités au présent arrêté, sera considéré en infraction et sanctionné selon l'article 417-10 du Code de la Route.

Article 10 : DEROGATIONS

Les dispositions à la réglementation de la Zone Bleue, ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public, véhicules des forces de l'ordre et de sécurité, de secours, d'incendies, les ambulances, les professionnelles de santé, les possesseurs d'une carte de stationnement pour personnes handicapés, ainsi qu'aux véhicules communaux.

Article 11 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Dannemarie
- La Police Municipale de Dannemarie
- La Brigade Verte

Fait à Dannemarie, le 21 septembre 2021

Le Maire

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)

Alexandre BERBETT